



**Programme de Développement Rural
Languedoc-Roussillon
2014 – 2022**

APPEL A PROJETS 2022

Type d'Opération 4.1.1

Investissement dans les exploitations agricoles

Secteur fruits et légumes

Version 12 du PDR

Bien que la fin de la programmation FEADER 2014-2022 approche, la Région Occitanie a souhaité ouvrir le maximum d'appels à projets en 2022 afin de garantir aux porteurs de projets une continuité dans l'accès aux aides avant l'entrée en vigueur de la nouvelle programmation 2023-2027.

Cette volonté s'accompagne néanmoins d'importantes contraintes en matière de délais (de réalisation de l'opération, de transmission des pièces, de dernier acquittement des factures, etc.) : **il vous est donc demandé d'être particulièrement vigilant au respect des dates limites présentées dans cet appel à projets (voir encart « Délais de réalisation »).**

A défaut de respect de ces obligations, votre dossier ne pourra pas être intégralement traité conformément aux conditions définies par la Commission européenne, et il ne pourra donc pas être payé.

Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif **4.1.1 – secteur fruits et légumes** ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

L'agriculture régionale se développe dans un contexte économique fragile fortement lié aux conjonctures des filières agricoles, mais également sur un territoire aux caractéristiques naturelles et climatiques parfois difficiles et au sein d'un écosystème fragile. L'amélioration de la compétitivité et viabilité des exploitations agricoles constituent un enjeu majeur pour la filière agricole régionale, qui présente aujourd'hui encore un revenu inférieur à la moyenne nationale et des conditions de travail parfois difficiles. Ainsi, les exploitations agricoles de la région doivent relever un défi d'adaptation, de modernisation et de développement afin d'améliorer leurs outils de production, diminuer leurs coûts de production, favoriser leur autonomie fourragère et/ou améliorer la valorisation de leur production. Ce développement doit prendre en compte un objectif de double performance économique et environnementale, afin de participer à la transition vers des pratiques agroécologiques. Pour y parvenir, il est proposé de soutenir les investissements matériels et immatériels dans les exploitations, notamment pour les productions végétales.

A savoir : la Région et l'Union européenne soutiennent également le développement des entreprises grâce à FOSTER TPE/PME, un instrument de garantie de vos emprunts bancaires. Pour en savoir plus, vous pouvez vous rapprocher de :

- Nicolas MESTRES – Banque Populaire du Sud : Nicolas.MESTRES@sud.banquepopulaire.fr
- Aubin BONNET – Fonds Européen d'Investissement : a.bonnet@eif.org
- Nathalie DAUDER – Région Occitanie : nathalie.dauder@laregion.fr

Modalités de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) du département du ressort géographique du siège social du demandeur (voir annexe « liste des GUSI »)

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "[Europe en Occitanie](#)"

Délais de réalisation

Pour ce dernier appel à projets de la programmation FEADER 2014-2022, le calendrier de réalisation de votre projet sera contraint en raison des exigences de fin de gestion.

Les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) au plus tard le 30/06/2024, sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Inter fonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés.

A la fin du processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à projet ?

Aux exploitants agricoles définis ci-dessous :

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.
- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.
- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA.
- Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple : établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, espaces-tests agricoles, etc.

Ne sont pas éligibles :

- les cotisants solidaires
- les CUMA
- les personnes en parcours installation ne bénéficiant pas de l'aide au titre de la sous mesure 6.1 (DJA et/ou Prêts Bonifiés)
- les SCI et SCA
- les propriétaires-bailleurs

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide ?

Conditions d'éligibilité du demandeur

- Présenter une attestation d'affiliation MSA en qualité de non-salariés agricoles (hors personne s'inscrivant dans le parcours installation, cf. définition exploitant agricole) ou une attestation MSA pour une structure (hors demandeurs affiliés à un autre régime de protection sociale). Les personnes s'inscrivant dans le parcours installation doivent fournir un arrêté attribuant l'aide au titre de l'opération 6.1 au plus tard au moment du premier versement de la subvention. Les nouveaux exploitants installés depuis plus d'un an doivent fournir a minima un premier exercice comptable.
- Le demandeur installé ou créé depuis plus d'un an ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, sauf cas exceptionnels dûment justifiés.

- Le demandeur installé ou créé depuis plus d'un an à la date du dépôt de la demande et ayant une comptabilité agréée ne doit pas présenter de fonds propres négatifs sur le dernier exercice comptable connu.
- Le siège d'exploitation du demandeur doit être situé dans l'un des cinq départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère ou Pyrénées Orientales

Conditions d'éligibilité du projet :

- Présentation d'un PDE (cf. définition) à 3-5 ans
- Pour les jeunes agriculteurs, il est rappelé que pendant la période d'engagement des aides installation, tout investissement doit être inscrit dans leur Plan d'Entreprise ou dans tous les cas, qu'ils ont l'obligation de signaler aux services instructeurs correspondants tout investissement complémentaire. Les services compétents jugeront si un avenant au PE est nécessaire ou pas.
- Présenter une amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation agricole :

Le demandeur devra mettre en évidence dans sa demande d'aide la façon dont son projet contribue à l'amélioration de la performance globale et la durabilité de son exploitation. Il devra indiquer quel est l'impact de son projet sur l'économie, l'environnement et l'aspect social de son exploitation par des justificatifs permettant d'apprécier ou de mesurer cet impact au vu d'éléments prévisionnels réalistes et objectifs. Il s'agit d'une condition d'éligibilité et non pas d'un engagement sur la durée.

- Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf, conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013 dans les cas suivants :
 - o première installation d'un jeune agriculteur :
 - délai de 24 mois à compter de la date d'affiliation MSA pour les jeunes agriculteurs non bénéficiaires de la DJA pour se conformer à ces exigences ;
 - délai couvrant la période de réalisation des actions définies dans le plan d'entreprises pour les JA bénéficiaires de la DJA pour se conformer à ces exigences ;
 - o introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois).
- Pour les projets pour lesquels cela est pertinent : présenter une situation régulière avant-projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins (articles L 214-1 à L 214-6) et aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 512-1 à L 513-1) au titre du code de l'environnement et engagement à se mettre en conformité après projet d'investissement si ce dernier induit un changement de situation vis-à-vis de ces régimes.

Comment sont sélectionnés les projets ?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Principes de sélection	Critères de sélection	Pondération
Projet concernant une nouvelle installation ou une installation de moins de 5 ans	- installation depuis moins de 5 ans à la date de la demande - personnes en parcours installation	25
	installation depuis moins de 5 ans ou en parcours installation hors reprise et hors installation au sein d'une société existante (création d'exploitation) <i>Ce critère est cumulable avec le critère précédent)</i>	20
Projet s'inscrivant dans une stratégie collective de filière ou de territoire	- adhésion à une organisation de producteurs ou à une coopérative	15

	- adhésion à une Démarche Collective Circuits Courts (DCCC) reconnue par la Région	
	- activité de réinsertion ou espace test agricole	10
Demandeur n'ayant pas encore fait l'objet d'une aide pour le même atelier de production dans le cadre de ce type d'opération	- non récurrence de l'aide	15
Projet relevant d'une exploitation ayant obtenu une certification environnementale de niveau 2 ou 3 (cf. définition)	- certification HVE niveau 3	15
	- HVE niveau 2	5
Projet innovant (méthode Noov'LR, cf. définition dans le PDR)	- innovation du projet	10
Projet en zone de montagne ou défavorisée	- Montagne / Haute montagne / défavorisée	10
	- certification ou en conversion AB	15
Projet concernant une production sous signe de qualité (cf. définition)	- produits sous SIQO ou marque territoriale à contrôle externe ou CCP ou Global Gap	10
Exploitation faisant partie d'un GIEE (cf. définition) ou d'un Groupe Opérationnel (cf. définition)	- appartenance à un GIEE	10
Projet permettant une amélioration de la durabilité de l'exploitation (critères économiques, sociaux et environnementaux)	- augmentation potentielle de l'EBE	10
	- développement d'une nouvelle production / atelier	15
	- création potentielle d'emploi(s) salarié(s) sur l'exploitation ou mutualisé au sein d'un groupement d'employeur (mi-temps minimum)	10
	- création d'un GAEC	
- augmentation du nombre d'associés exploitants au sein d'une société agricole (hors installation)		

Note minimum : 30 points

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère "Installation". Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "Structuration de filière", puis "augmentation potentielle de l'EBE", puis "Zonage", jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Qu'est ce qui peut être financé ?

Investissement matériels :

- Construction et/ou extension de serres maraîchères et/ou horticoles (dont pépinières) et équipements des serres (hors tunnels simples froids)
 - serre tunnel simple froid
 - serre bi-tunnel froid
 - serre bioclimatique
 - frais d'installation des serres

Le temps passé par le bénéficiaire pour réaliser lui-même les travaux (auto-construction) n'est pas éligible.

Frais généraux :

Frais liés aux dépenses d'investissements matériels, tels que : études de faisabilité technique en lien direct avec le projet d'investissement (hors frais de montage du dossier de demande d'aide), frais d'ingénierie et d'architecte, frais de livraison. Le montant éligible sera plafonné à 10% des investissements matériels HT éligibles.

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé ?

- L'achat sous forme de crédit-bail
- L'achat en copropriété
- L'achat de foncier et de bâtiment
- Le renouvellement à l'identique d'un équipement
- La construction, rénovation et aménagement de bâtiment destiné au matériel agricole et apicole
- Le matériel d'occasion
- La réfection, remise en état et frais d'entretien d'un bâtiment
- La voirie et l'aménagement des abords du bâtiment
- Les entrepôts
- En cas d'installation de panneaux photovoltaïques : couverture et frais liés aux panneaux (matériel et frais d'étude et de pose),
- Les frais de montage du dossier de demande de subvention dont la réalisation du projet de développement de l'exploitation,
- Dans le cas d'une installation, les frais pour la réalisation du diagnostic de faisabilité installation et du business Plan,
- Les études non liées au projet d'investissement présenté.

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?

Plancher du montant des dépenses éligibles : 5 000 € HT
Plafond du montant des dépenses éligibles : 100 000 € HT

Intensité de l'aide publique de base : 30 %

Bonifications :

- 10 % pour les nouveaux exploitants (cf. définition), au prorata des parts sociales détenues dans le cas de sociétés agricoles
- 10 % pour les productions engagées en AB (en lien avec le projet)

Bonifications cumulables dans la limite du taux maximum d'aide publique défini à l'annexe 2 du règlement (UE) N°1305/2013

Dans le cas des GAEC, l'assiette éligible maximale pourra être multipliée par le nombre d'associés dans la limite de 3

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 63 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

Définitions

Au fin du présent appel à projets, on entend par :

Nouveaux exploitants :

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement.
- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement..
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.

- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA dont au moins l'un des associés est un nouvel exploitant répondant à l'une des deux définitions ci-dessus.
- Espace test agricole

Projet de développement de l'exploitation :

Le projet de développement doit comprendre :

- une description de la situation actuelle de l'exploitation agricole : historique, moyens de production (foncier, bâtiments, équipements), moyens humains, présentation des ateliers de production (superficie, volume, CA, circuits de commercialisation), analyse économique et financière des 3 dernières années
- une description des objectifs de développement à 3-5 ans : axes prioritaires, objectifs de développement, plan d'actions, investissements prévus et prévisionnel économique à 3 ans

ANNEXE : CONTACTS DES GUICHETS UNIQUES SERVICES INSTRUCTEURS

DDTM des Pyrénées-Orientales <i>Frédérique Patte</i> Tél : 04.68.38.10.32	2 rue Jean Richepin BP 50909 66020 Perpignan Cedex
DDTM de l'Aude <i>Romain Toniolo</i> Tél : 04 68 71 76 39 <i>Nathalie Bachy-Bertrand</i> Tél : 04 68 10 31 34	105 Boulevard Barbès CS 40001 11838 Carcassonne Cedex 9
DDTM de l'Hérault <i>Carine Cassé</i> Tél : 04 34 46 60 51	Bâtiment Ozone 181 Place Ernest Granier CS 60556 34064 Montpellier Cedex 2
DDTM du Gard <i>Guillaume Jouve</i> Tél : 04 66 62 63 43	89 rue Wéber CS 52002 30907 Nîmes Cedex 2
DDT de la Lozère <i>Isilda CARVALHO</i> Tél : 04 66 49 45 09	4 Avenue de la Gare BP 132 48005 Mende Cedex